

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000131-113

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

ÉRABLIÈRE J.P.L. CARON INC.,
personne morale ayant sa place d'affaires
au [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
ACÉRIQUES DU QUÉBEC**, personne
morale ayant son siège au 555, boulevard
Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil,
Québec J4M 4G5

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Art. 1002 et ss. et 1048 C.p.c.)

**LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Votre requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

« Toute personne physique ou morale de moins de 50 employés qui s'est vu obligée de verser des sommes à titre de *dommages liquidés*, dans le cadre de jugements ou transactions conclues avec l'intimée, en application d'une convention de mise en marché. »

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont les suivants :**

LES PARTIES

- 2.1 La requérante Érablière J.P.L. Caron Inc. (ci-après « **J.P.L.** ») est une personne morale comptant quatre employés dont la principale activité est la production et la vente de sirop d'érable;
- 2.2 La requérante est, comme productrice de produits d'érable en vrac et comme tous les producteurs et acheteurs du milieu, visée par diverses réglementations ainsi que par des contrats très particuliers prévus aux articles 112 et suivants de la *Loi sur la mise en marché*, appelée « convention de mise en marché »;
- 2.3 Faute d'entente entre les acheteurs autorisés et la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (ci-après « **Fédération** »), une décision arbitrale de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après la « **la Régie** ») a déterminé le contenu de la Convention de mise en marché pour les années de commercialisation 2009 et 2010, copie de ladite convention est communiquée sous la cote **R-1** pour valoir comme ici au long récitée;
- 2.4 En fait, depuis l'année 1998, toutes les conventions de mise en marché ont été arbitrées par la Régie et c'est en 2000 notamment que sont prévus pour la première fois, des *dommages liquidés* dans la Convention de mise en marché;
- 2.5 La Convention de mise en marché pour les années de commercialisation 2009 et 2010 contient les articles pertinents au présent litige et sont reproduits ci-après :

« 5.02 Il est interdit à tout Acheteur d'acheter de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur;

5.03 Il est interdit à tout Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé de recevoir de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur;

9.19 *Tout Acheteur qui achète ou reçoit le Produit en Baril du Producteur sans s'assurer de le faire classer et d'en faire vérifier la qualité par l'Agent exclusif avant de s'en départir reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 0,20 \$ sur chaque livre de Produit en Baril acheté ou reçu et non classé et dont la qualité n'a pas été vérifiée;*

11.01 *Tout Acheteur, qui n'est pas un Acheteur autorisé, qui achète ou reçoit le Produit en Baril du Producteur reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 1,00 \$ sur chaque livre de Produit en Baril acheté ou reçu;*

11.02 *Tout Producteur qui livre ou vend le Produit en Baril à un Acheteur, qui n'est pas un Acheteur autorisé, reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 1,00 \$ sur chaque livre de Produit en Baril livré ou vendu. »*

- 2.6 Le 24 novembre 2004, la Fédération instituait devant la Régie, une requête en vue de faire enquête et de l'émission de diverses ordonnances contre la requérante;
- 2.7 Le 16 mars 2006, la Régie rendait une décision condamnant la requérante à verser des sommes à titre de contributions et pénalités dépassant 700 000,00 \$ dont 411 163,20 \$ à titre de *dommages liquidés*, le tout tel qu'il appert de la décision **R-2**;

- 2.8 Le 2 février 2007, dans le cadre d'une demande de révision judiciaire, la Cour supérieure déclara nulle la pénalité de contingent et la condamnation à ce titre de 284 421,60 \$ mais a maintenu le reste de la condamnation y compris les 411 163,20 \$ à titre de *dommages liquidés*, le tout tel qu'il appert de la décision de la Cour supérieure communiquée sous la cote **R-3**;
- 2.9 L'intimée porta en appel la décision de la Cour supérieure sur la pénalité de contingent, alors que la requérante porta en appel la décision relative à la condamnation de 411 163,20 \$ à titre de *dommages liquidés*;
- 2.10 Le montant des contributions non contestées fut versé par la requérante à l'intimée. L'intimée a, par la suite, conclu une transaction avec la requérante afin de pouvoir continuer son appel *ex parte* pour rétablir la pénalité de contingent, transaction qui incluait le désistement de la requérante sur son appel visant la partie de dommages liquidés;
- 2.11 Dans cette transaction, la requérante s'est engagée à verser à l'intimée, à titre de *dommages liquidés*, en plusieurs versements, la somme de 186 580,95 \$, le tout tel qu'il appert de la transaction communiquée sous la cote **R-4**;
- 2.12 Manifestement, la transaction était faite en considération que les clauses de *dommages liquidés* prévues à la Convention de mise en marché étaient présumées légales au moment de l'entente;
- 2.13 Le 13 septembre 2010, la Cour d'appel du Québec rendait un jugement dans l'affaire *Henri Bourgoïn c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec et al.* (200-09-006527-086), copie du jugement étant communiquée sous la cote **R-5**;
- 2.14 La Cour d'appel devait répondre à l'argument soulevé par l'appelant, à savoir si les clauses de dommages-intérêts liquidés prévues aux conventions de mise en marché décrétées par la Régie étaient *ultra vires*;
- 2.15 La Cour d'appel se prononce ainsi quant aux pouvoirs de la Régie de décréter des clauses de *dommages liquidés* :

« [47] Le pouvoir de la Régie de décréter les conditions de production et de mise en marché du sirop d'érable ne fait aucun doute. Ainsi que nous l'avons vu, ce pouvoir se retrouve aux articles 112 à 118 de la loi. Il est manifeste, en revanche, que ces dispositions ne font pas référence à quelque sanction ou pénalité que ce soit.

[48] Conséquemment, si le législateur a entendu octroyer à la Régie le pouvoir de prévoir des clauses de dommages-intérêts liquidés dans des conventions de mise en marché qu'elle décrète faute d'entente entre les parties, ce ne peut être que de manière implicite. Or, je constate que le législateur, au paragraphe 93 (6) de la loi, autorise expressément un office, par règlement, à « imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières ».

[49] Bref, j'ai de la difficulté à m'expliquer comment le législateur, qui a pris soin de préciser la possibilité pour un office d'imposer une pareille pénalité, ait voulu faire la même chose au regard de la Régie en demeurant éminemment silencieux, notamment aux articles 112 et suivants qui portent sur les conventions de mise en marché. Déjà, j'y vois là un premier indice important que le législateur n'a pas voulu accorder ce pouvoir à la Régie.

[50] Le second indice qui va dans le même sens et résulte lui aussi d'une lecture de la loi est que nulle part ne retrouve-t-on dans celle-ci une disposition accordant à la Régie le pouvoir de condamner quelqu'un à payer des dommages-intérêts. »

2.16 En considération de ce qui précède, la Cour d'appel conclut en ces termes :

« [67] Bref, je concède volontiers qu'une convention de mise en marché décrétée est un contrat, mais la fiction juridique doit avoir ses limites lorsque, comme en l'espèce, la Régie se trouve à édicter de son propre chef des sanctions qui ne peuvent se fonder sur aucune disposition de la loi et qui, il faut bien l'admettre, sont exorbitantes

lorsqu'on les compare aux amendes prévues à l'article 193 pour quiconque contrevient, notamment, à une convention de mise en marché :

193. Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 147, 150, 170, 189, 191.0.6 ou enfreint une disposition d'un plan, d'un règlement pris en application des articles, 92, 97, 98, 123, 124, 133, 154, 155 et 164, d'une disposition d'un règlement de la Régie dont la violation constitue une infraction, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 650 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale. »

- 2.17 Le paiement desdits dommages ayant été fait alors que ces clauses étaient reconnues valides par la Régie et la Cour supérieure, Érablière J.P.L. Caron Inc. entend se prévaloir en son nom et celui des membres du groupe des effets du jugement de la Cour d'appel ayant déclaré nulles et *ultra vires* les clauses de *dommages liquidés* décrétées par la Régie et imposées dans les Conventions de mise en marché et demande en conséquence le remboursement des sommes versées à titre de *dommages liquidés* ou leurs équivalents;
- 2.18 Il importe également de souligner que peu de temps avant la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Bourgoin*, la Cour supérieure avait également jugé le montant des clauses de dommages liquidés prévues en acériculture comme étant abusif, le tout tel qu'il appert de la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Érablière l'Amitié* communiquée sous la cote **R-6** et également des propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Bourgoin* qualifiant notamment le montant de ces dommages «exorbitants »;

- 2.19 Tous les membres du groupe ont, de la même manière, payé des sommes à titre de *dommages liquidés* en vertu des clauses pénales prévues à la Convention de mise en marché;
3. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :**
- 3.1 Outre les faits qui précèdent, les faits suivants donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe :
- 3.2 Chacun des membres du groupe est, par l'effet de la loi, visé par la Convention de mise en marché soit à titre d'acheteur ou de producteur;
- 3.3 Chacun des membres du groupe a fait l'objet d'une procédure de la Fédération instituée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou a été avisé qu'il ferait l'objet de telle poursuite à défaut de paiement de pénalités dont celles à titre de dommages liquidés;
- 3.4 Chacun des membres du groupe a conclu une transaction ou a été condamné à diverses obligations dont notamment celle de payer des sommes à titre de dommages liquidés en vertu des clauses pénales prévues à la Convention de mise en marché;
- 3.5 Chacun des membres du Groupe est en droit de se faire rembourser cette contrepartie attendu que les clauses de dommages-intérêts liquidés prévues aux Conventions de mise en marché décrétées par la Régie étaient *ultra vires*;
4. **La composition du groupe**
- 4.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.
- 4.2 Une soixantaine de dossiers de nature acéricole sont ouverts ou pendants annuellement devant la Régie impliquant potentiellement le paiement de dommages liquidés;

4.3 Le nombre de membres serait ainsi estimé à plus de 200 personnes réparties dans tout le Québec, estimation rendue par ailleurs extrêmement difficile par le fait que les transactions avec l'intimée soient privées et confidentielles ou ont lieu sur simple mise en demeure;

5. Questions de fait identiques, similaires ou connexes

5.1 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée sont les suivantes :

5.2 Tous les membres du groupe ont été appelés à payer des dommages liquidés prévus à la Convention de mise en marché dans le cadre de jugements ou de transactions en faveur de l'intimée;

5.3 Les sommes versées ou perçues à titre de dommages liquidés peuvent-elles faire l'objet d'un remboursement ou d'une compensation équivalente en dommages?

5.4 Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'exiger en conséquence d'être remboursés des dommages-intérêts liquidés illégalement perçus?

6. Question de fait particulière à chacun des membres

6.1 L'unique question de fait ou de droit particulière à chaque membre du groupe est la suivante : Quels ont été les dommages-intérêts liquidés imposés à chaque membre du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.

8. Nature du recours

8.1 Le recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en responsabilité civile y compris en répétition de l'indu;

9. **Les conclusions recherchées sont les suivantes :**

ACCUEILLIR l'action en recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux dommages subis ou la restitution des paiements à titre de dommages liquidés;

CONDAMNER l'intimée à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

10. **Attribution du statut de représentante**

10.1 La requérante Érablière J.P.L. Caron Inc. demande que le statut de représentante du groupe lui soit reconnu;

11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1 La requérante connaît bien le dossier pour avoir été impliquée dans des procédures ayant conduit à faire annuler la pénalité de contingentement et à soulever divers moyens de contestation;

11.2 En effet, depuis plusieurs années, elle est activement impliquée dans le domaine acéricole et a été impliquée dans une saga judiciaire où elle a agi à titre de porte-étendard de tous les producteurs résultant en la nullité de la pénalité de contingent dans sa version antérieure à 2008;

- 11.3 Elle a été appelée à payer indument une somme considérable en dommages-intérêts liquidés;
 - 11.4 Elle est motivée à investir les ressources et le temps requis pour accomplir les tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs à cet égard;
12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les raisons suivantes :
- 12.1 Une partie importante des membres du groupe réside dans la région de Chaudières Appalaches puisque cette région est la plus grande productrice mondiale de sirop d'érable, la majorité de cette production étant, par ailleurs, située dans l'Est du Québec, donnant au district de Québec un lien d'attachement naturel avec la cause.
 - 12.2 Quant à elle, la requérante est domiciliée à St-Michel-du-Squatec dans le district de Kamouraska;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une requête en responsabilité civile visant l'octroi de dommages et intérêts ou la répétition de l'indu;

ATTRIBUER à Érablière J.P.L. Caron Inc. le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique ou morale de moins de 50 employés qui s'est vu obligée de verser des sommes à titre de *dommages liquidés*, dans le cadre de jugements ou transactions conclues avec l'intimée, en application d'une convention de mise en marché. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Tous les membres du groupe ont été appelés à payer des dommages liquidés prévus à la Convention de mise en marché aux termes de transactions avec l'intimée;

Les clauses de dommages-intérêts liquidés prévues aux Conventions de mise en marché décrétées par la Régie sont *ultra vires*.

Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'exiger en conséquence d'être remboursés des dommages-intérêts liquidés illégalement perçus ou de se voir octroyer un montant équivalent en dommages?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux dommages subis;

CONDAMNER l'intimée à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être fixées par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour qu'il détermine le district dans lequel le recours collectif sera exercé et qu'il désigne le juge qui l'entendra;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 11 avril 2011

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

PARENT, DOYON, RANCOURT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC
555, boulevard Roland-Therrien
Bureau 525
Longueuil, Québec J4M 4G5

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, Québec G1K 8K6, le 12 mai 2011, en salle 3.14, à 10h00 de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 11 avril 2011

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

PARENT, DOYON, RANCOURT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000131-113

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

ÉRABLIÈRE J.P.L. CARON INC.

Requérante

c.

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1** Convention de mise en marché pour les années de commercialisation 2009 et 2010;
- R-2** Décision du 16 mars 2006 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec condamnant la requérante à verser des sommes à titre de contributions et pénalités dépassant 700 000,00 \$;
- R-3** Décision de la Cour supérieure du 2 février 2007;
- R-4** Transaction intervenue entre les parties pendant l'appel;
- R-5** Jugement du 13 septembre 2010, dans l'affaire *Henri Bourgoïn c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec et al.* (200-09-006527-086)
- R-6** Décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Érablière l'Amitié*.

Montréal, le 11 avril 2011

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

PARENT, DOYON, RANCOURT & ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante